

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2013

Présents : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président
DRAUX, GALLEZ, van HOUT, Echevins.
MM. J.DONFUT, Président du CAS.
MM. DEBAISIEUX, STIEVENART, CEUTERICK,
GIANGRECO, URBAIN, LAPAGLIA, CICCONE,
RUSSO, FONCK, BOUVIEZ, DUPONT, DESPRETZ,
WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI, DUFRASNE,
WILPUTTE, Conseillers Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. :

Objet : Taxe sur les secondes résidences

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1
à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en
vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du
14 novembre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de
légalité sur le présent règlement ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis
son avis de légalité au Collège le 15 novembre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 21 votes « POUR », 1
vote « Contre »,

DECIDE

Art. 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Est visé, même établi dans un terrain de camping - caravanning tel que défini par l'article 1er, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping - caravanning, tout logement tombant sous l'application de l'article 84,§ 1, du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, aux gîtes à la ferme, aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôte, visés par le Décret Wallon du 18 décembre 2003 (repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un code wallon du tourisme – Moniteur Belge du 17 mai 2010).

Art. 2

La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3

Le taux est fixé :

- à 250 EUR (deux cent cinquante euros) par seconde résidence.
- à 175 EUR (cent septante-cinq euros) lorsque la seconde résidence est établie dans un camping agréé.
- à 110 EUR (cent dix euros) lorsque la seconde résidence est établie dans des logements pour étudiants.

Art. 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui - ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe

Art. 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 7

Le règlement du 21 octobre 2013 relatif au même objet est abrogé.

Art. 8

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe WILPUTTE.

Jean-Marc DUPONT.